

Bruxelles, le 27 septembre 2024
(OR. en)

13105/24

Dossier interinstitutionnel:
2023/0370(COD)

CODEC 1767
COMPET 879
BETREG 25
ENT 170
MI 777
PECHE 337

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1379/2013, le règlement (UE) n° 167/2013 et le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines exigences en matière d'obligations d'information (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 17 octobre 2023, la Commission a présenté au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 43, paragraphe 2, et l'article 114 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 13 décembre 2023².
3. Le 28 février 2024, le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission (texte non mis au point par les juristes-linguistes). Après la mise au point du texte adopté par les juristes-linguistes, le Parlement a approuvé un rectificatif à cette position lors de sa plénière tenue du 16 au 19 septembre 2024. La position reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être acceptée par le Conseil³.

¹ 15897/23.

² JO C, C/2024/1587, 5.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/1587/oj>.

³ 13746/24.

4. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE- CONS 58/24, la Slovaquie votant contre.
5. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
